



DÉLIBÉRATION N°43-2020 du 10 novembre 2020

Déterminant les règles d'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence

L'an deux-mille-vingt, le 10 novembre, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 03 novembre 2020 conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales et l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Benoît KAUTAI.

DATE DE CONVOCATION:	03 nov. 2020
DATE DE LA SÉANCE:	10 nov. 2020
HEURE DE LA SÉANCE:	16:00

En exercice:	15
Présents:	13
Procurations:	0
Votants:	13
Pour:	13
Contre:	0
Abstention:	0

SECRETAIRE DE SEANCE:
M. Rogatien POEVAI

Délégués communautaires	Présents	Absents	Procuration à
Henri TUIEINUI		X	
Athanase PAHUTOTI	X		
Joëlle FREBAULT	X		
Jean-Yves SCALLAMERA	X		
Rogatien POEVAI	X		
Benoît KAUTAI	X		
Laïza DEANE	X		
Max PETERANO	X		
Félix BARSINAS	X		
Hana MARURAI	X		
Nestor OHU	X		
Ranka AUNOA	X		
Joseph KAIHA		X	
Wildorf TATA	X		
Alain AH-LO	X		

Le Président expose:

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) et notamment l'article L 2121-1;
- VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- VU** le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

L'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, adoptée par le Gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, autorise les exécutifs à "décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut en audioconférence". Il a donc été décidé de réunir une réunion du conseil communautaire par visioconférence afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la CODIM durant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19.

Les modalités techniques d'organisation du conseil communautaire par visioconférence ont été communiquées à l'ensemble des élus en accompagnement de leur convocation.

L'ordonnance n°202-391 prévoit que le président doit rendre compte, au cours de cette réunion, des diligences effectuées par ses soins pour permettre la tenue du conseil à distance. Le conseil communautaire doit par la suite déterminer par délibération :

- les modalités d'identification des participants;
- les modalités d'enregistrement et de conservation des débats;
- les modalités de scrutin.

Préalablement à la convocation du conseil communautaire, la direction générale a pris contact avec l'ensemble des élus par mail et par téléphone pour leur présenter et tester avec eux les outils retenus. Plusieurs sessions de formation ont été organisées avec pour objectifs :

- de présenter aux élus la démarche générale;

- de s'assurer qu'ils disposaient du matériel et de la connexion requise pour participer au conseil communautaire par visioconférence;
- de présenter et de faire pratiquer aux élus les outils de visioconférence.

Les convocations au conseil communautaire ont été transmises aux élus par voie électronique avec demande d'accusé de réception. Elles contenaient toutes les précisions utiles aux conseillers pour participer à la séance à distance, notamment sur les modalités techniques de participation (solution technique retenue, matériel nécessaire, procédures de connexion) et sur les modalités d'organisation de la séance (règles du quorum, ordre du jour, scrutin public...).

Lorsque les délégués ne disposaient pas des équipements ou de la connexion requise pour participer à cette séance à distance, les services de leur commune sont intervenus pour rendre possible une telle participation, par exemple en prêtant des ordinateurs ou tablettes avec connexion internet.

Enfin, le jour de la séance, un SMS de rappel a été envoyé à l'ensemble des membres du conseil communautaire.

A l'issue de ces opérations, l'ensemble des délégués a été mis à même de participer effectivement à la réunion du conseil de ce jour.

Il appartient à présent au conseil communautaire de se prononcer par délibération sur les conditions de la tenue du conseil à distance, et notamment:

- les modalités d'identification des participants;
- les modalités d'enregistrement et de conservation des débats;
- les modalités de scrutin.

A cette fin, il est proposé d'adopter les conditions d'organisation suivantes:

- L'identification des participants s'effectue par vidéo, à l'appui d'une connexion sécurisée via un identifiant de connexion indiqué sur la convocation des conseillers communautaires. En début de réunion, le président de séance procède à un appel nominal des conseillers communautaires participants, qu'ils assistent à la réunion en étant physiquement présents ou par le biais de l'application de visioconférence. La présence des élus est validée par leur connexion au lien internet de la réunion. La réunion se déroule via l'outil choisi lors de la convocation.
- l'enregistrement des débats du conseil communautaire est réalisé directement par l'application informatique de visioconférence dès que la réunion débute et conservé par la suite sur les serveurs de la CODIM. Pendant le conseil, les débats sont accessibles en direct au public depuis le site internet de la CODIM. A l'issue de conseil, les débats enregistrés restent accessibles dans leur intégralité sur le site de la CODIM.
- le scrutin public est organisé par déclaration de l'identité des élus s'exprimant contre, s'abstenant ou ne participant pas au vote, et par déduction, approuvant les délibérations après ouverture du scrutin par le président de séance.

CONSIDÉRANT QUE pour assurer la continuité de l'action communautaire tout en respectant les mesures sanitaires liées à l'état d'urgence, il convenait de réunir le conseil par visioconférence;

OUÏ l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE

Article 1 L'identification des participants s'effectue par vidéo, à l'appui d'une connexion sécurisée via un identifiant de connexion indiqué sur la convocation des conseillers communautaires. En début de réunion, le président de séance procède à un appel nominal des conseillers communautaires participants, qu'ils assistent à la réunion en étant physiquement présents ou par le biais de l'application de visioconférence. La présence des élus est validée par leur connexion au lien internet de la réunion. La réunion se déroule via l'outil choisi lors de la convocation.

Article 2 L'enregistrement des débats de conseil communautaire est réalisé directement depuis le logiciel choisi et notifié dans la convocation et conservé par la suite sur les serveurs de la CODIM. Pendant le conseil, les débats sont accessibles en direct au public depuis le site internet de la CODIM. A l'issue du conseil, les débats enregistrés restent accessibles dans leur intégralité sur le site de la CODIM.

Article 3 Le scrutin public est organisé par déclaration de l'identité des élus s'exprimant contre, s'abstenant ou ne participant pas au vote, et par déduction, approuvant les délibérations après ouverture du scrutin par le président de séance.

Article 4 Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus



Le Président

Benoît KAUTAI

CONTROLE A POSTERIORI

Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le: **13 NOV 2020**

Et publication ou notification du 17 NOV. 2020

Le Président

